

ARRÊTÉ N° ARR_2024_0465_PV1_RD405_VILLETTE-LES-DOLE
Portant permission de voirie sur une Route Départementale

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD DOLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** La demande en date du 08/04/2024 par laquelle l'entreprise GIROD MEDIA, représentée par M. GIROD Philippe domicilié 93, Route Blanche 39400 MORBIER, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux de mise en place de six planimètres pour le compte de la commune de VILLETTE-LES-DOLE dans l'emprise de la Route Départementale n° 405, Grande Rue 39100 VILLETTE-LES-DOLE ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU** Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU** Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU** L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de DOLE ;
- VU** Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU** L'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 AUTORISATIONS PRÉALABLES

Le bénéficiaire est expressément averti que le présent arrêté ne vaut pas autorisation qui relève de réglementations et codes autres que celui du code de la voirie routière.
Si tel est le cas pour l'aménagement envisagé, alors il lui revient d'obtenir les accords auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 2 AUTORISATION

Le bénéficiaire désigné dans la demande susvisée est autorisé à occuper le domaine public, RD 405 - Grande Rue - commune de VILLETTE-LES-DOLE, pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande et pour y maintenir les ouvrages réalisés, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 43 chapitre 15(cı-joint) du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserves des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Implantation et ouverture du chantier

Le bénéficiaire préviendra le service gestionnaire de la voirie (Agence Routière Départementale de DOLE) de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

Mode opératoire

- CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

L'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental.

Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Dépôt de matériaux et de matériel

Les matériaux et matériels nécessaires aux travaux autorisés pourront être mis en dépôt sur l'accotement de la RD 405 avec l'accord du service gestionnaire.

Remise en état

A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée.

ARTICLE 4 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

ARTICLE 5 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder 3 mois. Le bénéficiaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et elle ne peut être cédée sans l'accord du Département. Son bénéficiaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'autorisation d'occupation du domaine, son bénéficiaire devra assurer l'entretien des ouvrages dont il est propriétaire à charge pour lui de solliciter l'autorisation de réaliser les travaux correspondants.

Dans le cas où les prescriptions de l'autorisation ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au bénéficiaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du bénéficiaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Elle est consentie pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais de leur bénéficiaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

ARTICLE 8 Mme la Directrice Générale des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis en Préfecture et publié sur le site internet du Département <https://www.jura.fr>.

ARTICLE 9 RECOURS

Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence routière départementale de DOLE, à l'adresse suivante : 24, Rue de la fenotte 39100 DOLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution

Son représentant pour information

La commune de VILLETTE-LES-DOLE pour informations

L'ARD pour classement

Signature de l'arrêté



COURRIER ARRIVÉ LE :

08 AVR. 2024

ARD DOLE

Agence Routière Départementale

A l'attention de M. RINGUE Gerard

24 Rue de la fenotte

39100 DOLE

Morbier le 03 avril 2024.

Monsieur,

Par le présent, nous venons vers vous suite à un marché signé entre notre société et la commune de Villette Les Dole pour la mise en place de 6 Planimètres sur la commune.

Vous trouverez ci-joint les implantations validées par la ville

Nous prévoyons de débiter les travaux d'installation à partir de la semaine 18, soit le 29 avril 2024 et ceux-ci s'étaleront au plus tard jusqu'en semaine 21 (réalisation massif – pose – réfection des sols)

Afin d'effectuer cette installation dans les meilleures conditions, nous souhaiterions obtenir les arrêtés de voiries et de circulation nécessaires à l'exécution des travaux.

Ainsi vous trouverez en annexe, les dites demandes.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations

Laëtitia Vallet
Assistante Technique





Demande de permission ou d'autorisation de voirie de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers

Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le 24-04-2024

ID : 039-223900010-20240424-ARR_2024_0465-AR



N° 14023*01

Le demandeur

Particulier

service public

maître d'oeuvre ou conducteur d'opération

entreprise

Nom : Prénom :

Dénomination : GIROD MEDIAS Représenté par : M. GIROD Philippe

Adresse Numéro : 93 Extension : Nom de la voie : route Blanche

Code postal 39400 Localité : MORBIER Pays : FRANCE

Téléphone 0384334790 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : contact@girodmedias.fr

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération En agglomération

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal 39100 Localité : Villelle les Dole

Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) :

Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ⁽¹⁾

Pose de clôtures

Pose de portail (portillon)

Plantations

À l'alignement oui non

oui non

oui non

En retrait de l'alignement mètres

 mètres

 mètres

Dépôt ou Stationnement ⁽²⁾

Saillie ou Surplomb ⁽²⁾

Aménagement d'accès ⁽²⁾

Ouvrages divers ⁽¹⁾

Station service Renouvellement Création

Autres

Date prévue de début d'application Durée d'application (en jours calendaires) :

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

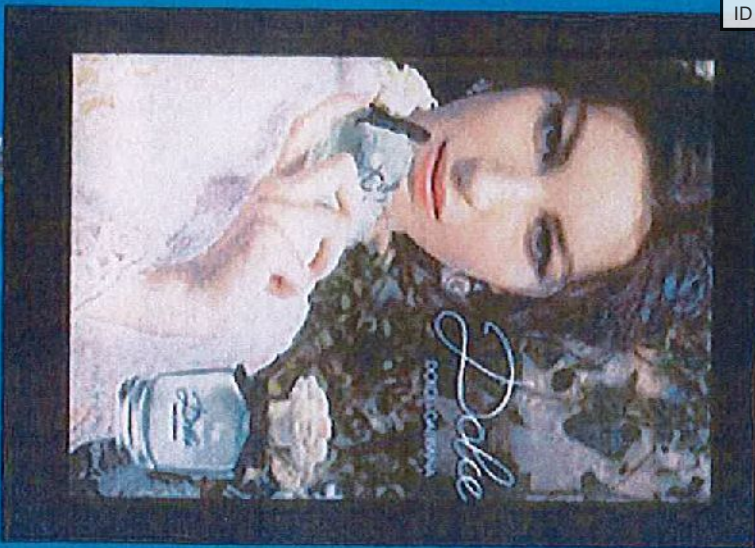
Publié le 24-04-2024

ID : 039-223900010-20240424-ARR_2024_0465-AR



MOBILIERS

Em'
GIRODMÉDIAS



Planimètre
IRIS 2m²
Double-face
RAL 7016
Non lumineux

Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le 24-04-2024

ID : 039-223900010-20240424-ARR_2024_0465-AR



IMPLANTATION

N°001



face B



Emplacement 1
46 GRANDE RUE
PLANIMETRE IRIS
NON LUMINEUX
FACE B pub
FACE A ville
~~DALLE DE PROPRETE~~
FIXE

Validation client

Le Maire

Jean-Luc LEGRAND



Envoyé en préfecture le 24/04/2024

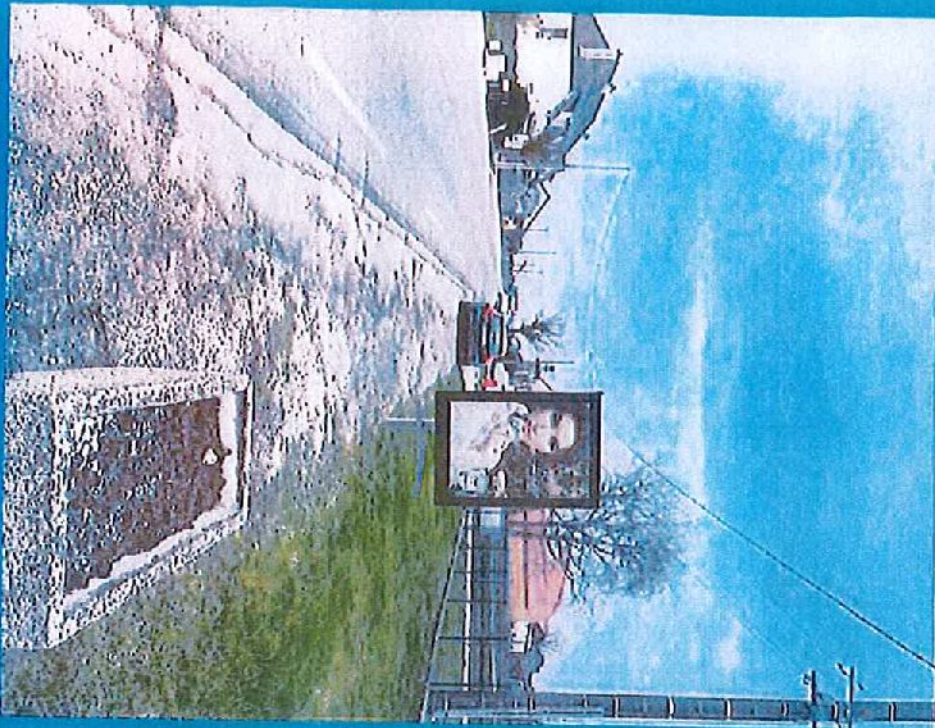
Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le 24-04-2024

ID : 039-223900010-20240424-ARR_2024_0465-AR

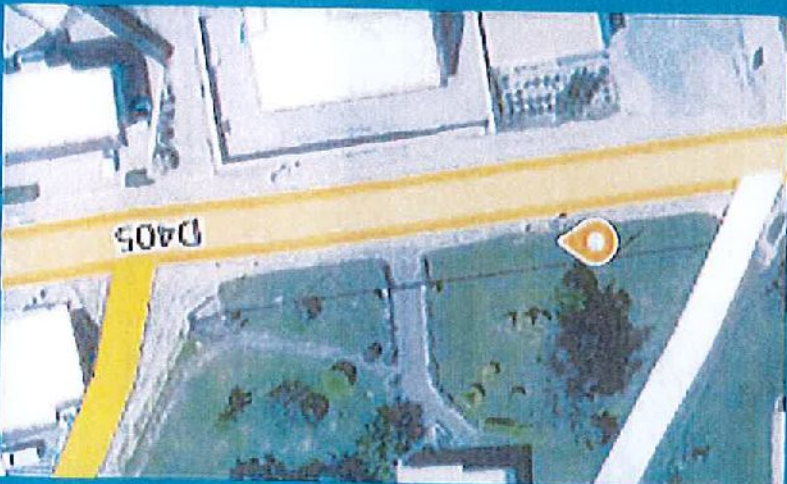


face B



IMPLANTATION

N°002



Emplacement 3
30 GRANDE RUE

IRIS

NON LUMINEUX

FACE B pub

FACE A ville

DALLE DE PROPRIETE

FIXE

Validation client

Le Maire

Jean-Luc LEGRAND



Gm
GIRODMÉDIAS

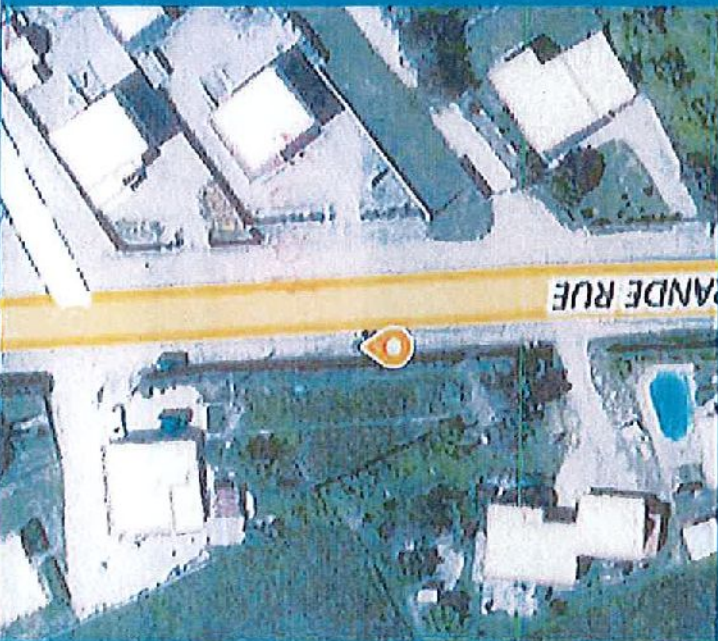
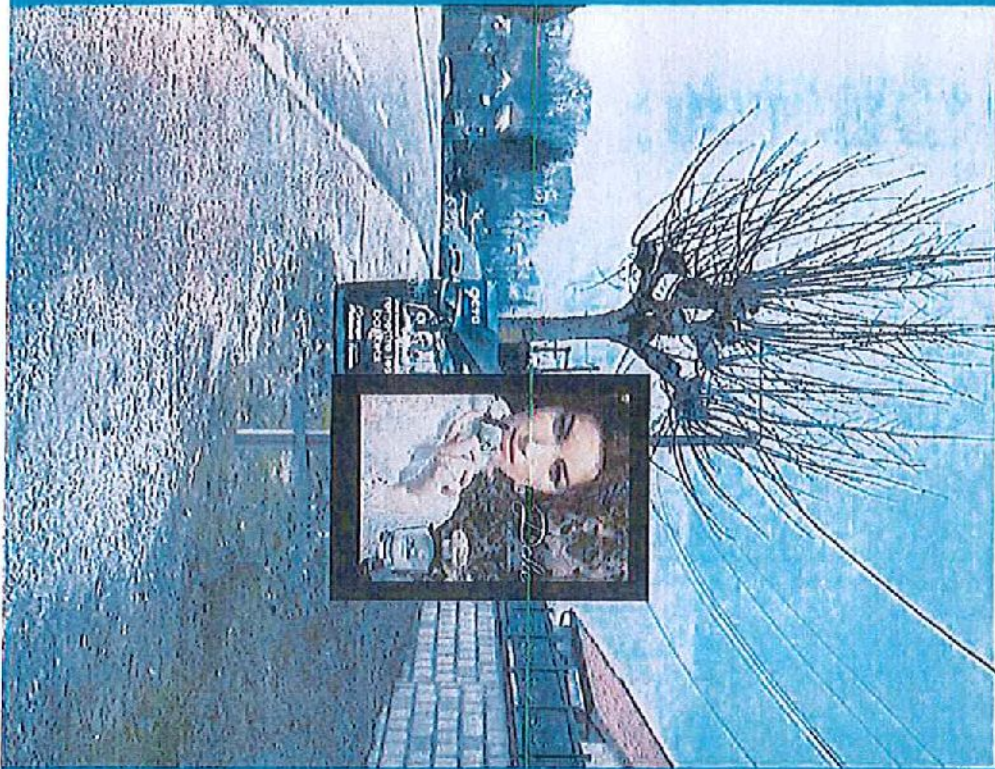


IMPLANTATION

N°03



face B



Emplacement 4
FACE 11 GRANDE RUE

IRIS

NON LUMINEUX

FACE B pub

FACE A ville

DALE DE PROPRIETE

FIXE

LD A voir
sur Place

Validation client

Le Maire

Jean-Luc LEGRAND

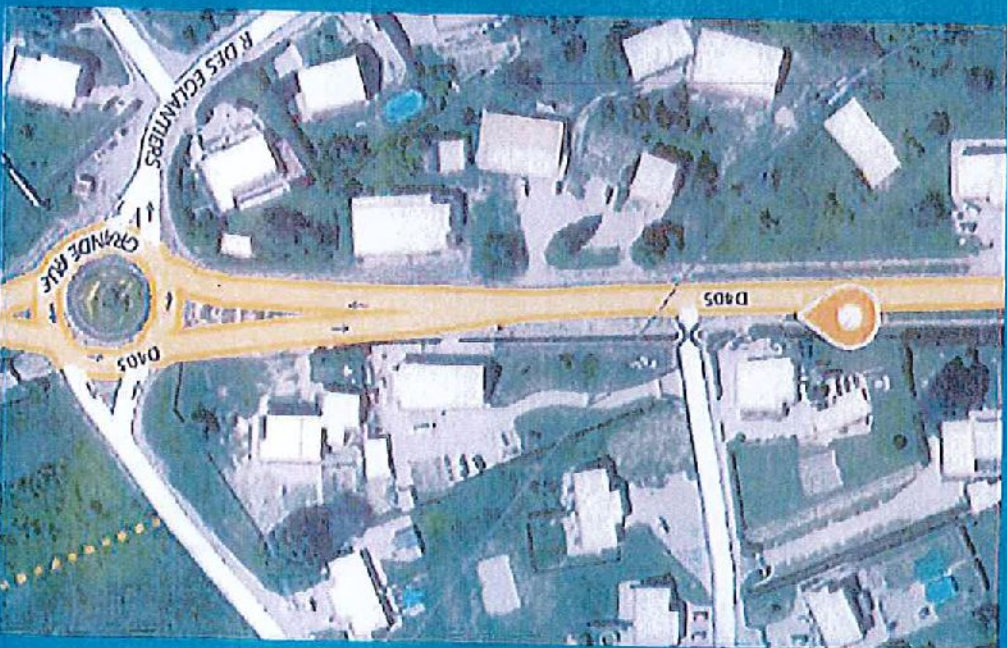
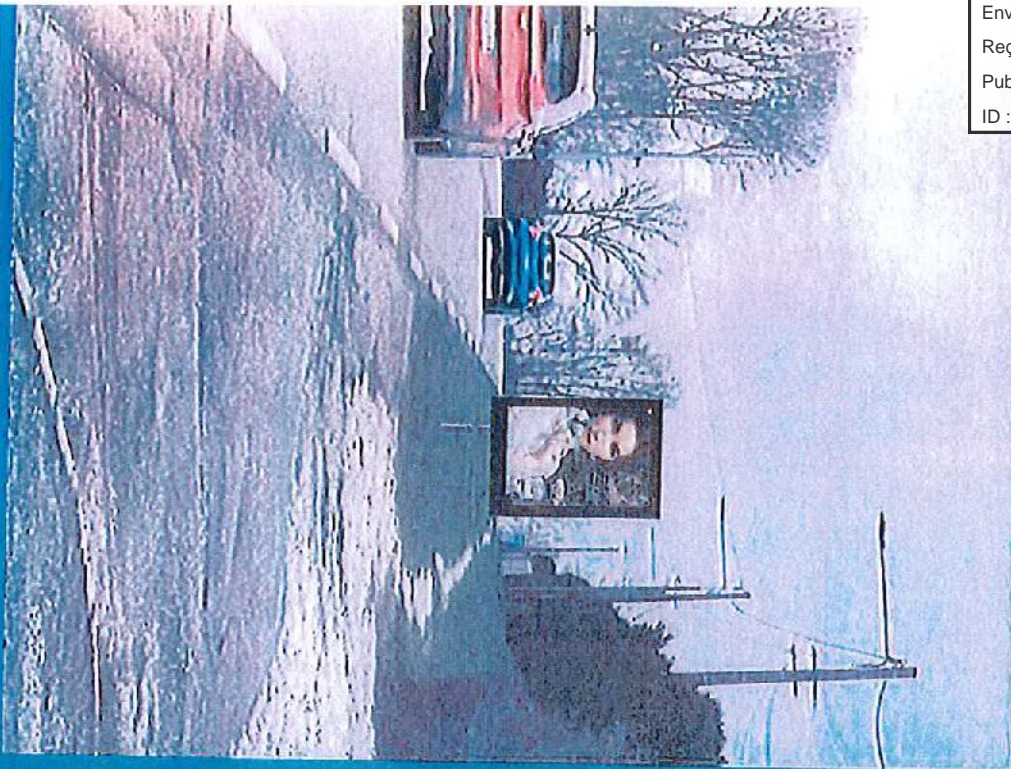




ce B

IMPLANTATION

N°04



Emplacement 5
6 GRANDE RUE
IRIS
NON LUMINEUX
FACE B pub
FACE A ville
DALLE DE PROPRETE
FIXE

Validation client

Le Maire
Jean-Luc LEGRAND



Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le 24-04-2024

ID : 039-223900010-20240424-ARR_2024_0465-AR



IMPLANTATION

N°005



Face B



Emplacement 7
7 GRANDE RUE
IRIS
NON LUMINEUX
FACE B pub
FACE A ville
DALLE DE PROPLETE
FIXE

Validation client

Le Maire
Jean-Luc LEGRAND



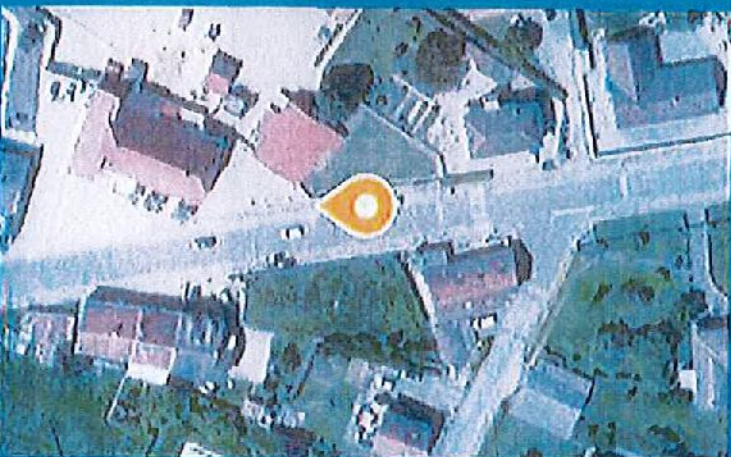
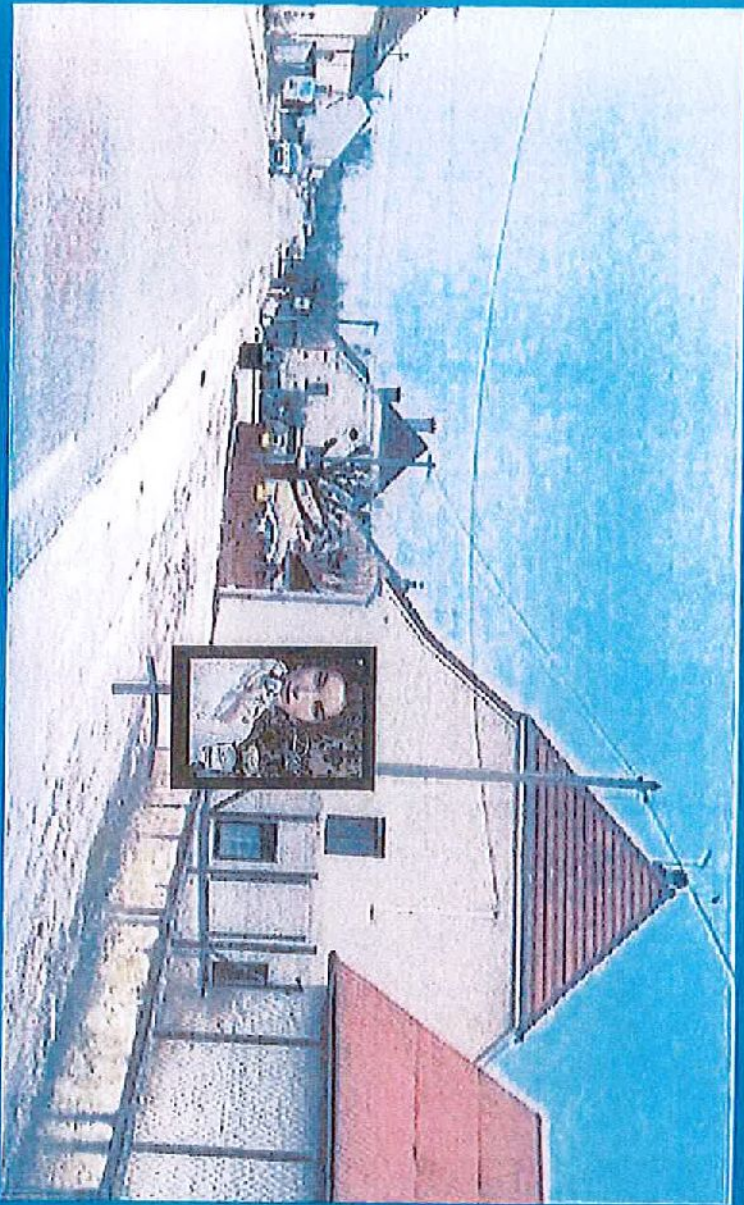


IMPLANTATION

N°06



Vue face B



8

Emplacement

39 GRANDE RUE

IRIS

NON LUMINEUX

FACE B pub

FACE A ville

VALLEE DE PROPRETE
FIXE

Validation client

Le Maire

Jean-Luc LEGRAND



Références	Articles	Commentaires
<p>Articles <u>R418-1</u> à <u>R418-9</u> du C.o.R. Articles <u>L581-7</u> et suivants du Code de l'Environnement</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre 15</p> <p style="text-align: center;">Publicité en bordure des routes départementales</p> <p style="text-align: center;">Article 43 – Publicité – Enseignes et Préenseignes</p> <p>L'implantation de supports d'enseignes, préenseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier départemental.</p> <p>En agglomération, l'implantation, sur le domaine public routier départemental, de mobiliers urbains aménagés pour recevoir la publicité, ainsi que son surplomb par des préenseignes ou enseignes peuvent être autorisées au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues au TITRE 4 <u>chapitre 13</u> du présent règlement.</p> <p style="text-align: center;">Chapitre 16</p> <p style="text-align: center;">Sécurité et exploitation du domaine public routier</p> <p>Article 44 – Implantation d'ouvrages en bordures de la voie publique</p> <p>L'implantation d'un ouvrage, quel qu'il soit, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil Général.</p> <p>Il doit être implanté de manière à respecter les recommandations du guide technique « traitement des obstacles latéraux » édicté en 2002 par le SETRA (service d'études techniques des routes et autoroutes).</p> <p>Les conditions techniques de ces implantations sont définies dans l'autorisation par le service gestionnaire.</p>	

39.4 – Circulation et desserte riveraine

L'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental.
Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

39.5 – Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du tronc de l'arbre.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'empise des systèmes radiculaires.

39.6 – Interruption temporaire des travaux

Lorsque les travaux s'effectuent hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits intempéries, week-end et jours fériés).